



Service du contrôle  
et des affaires juridiques  
Pôle partis politiques

Paris, le 14 janvier 2025

Objet : délivrance des reçus et justification de leur utilisation.

[L'article 11](#) du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990<sup>1</sup> modifié prévoit le renvoi obligatoire, avant **le 15 mars 2025** pour les fonds perçus en 2024, des reçus inutilisés ou annulés et des souches des reçus utilisés accompagnées de la copie des justificatifs de recettes<sup>2</sup>.

Les justificatifs de recettes comprennent :

- la copie des **relevés bancaires** du compte unique pour l'exercice concerné ;
- la copie des **bordereaux de remise des chèques et d'espèces** au sein desquels figurent le nom et prénom des donateurs et cotisants ;
- un document justifiant des dons et cotisations encaissés par **virements et prélèvements automatiques** au sein duquel figurent les références de paiement pour chaque don et cotisation encaissés ;
- un document justifiant des dons et cotisations encaissés **par carte bancaire ou prestataires de paiement en ligne** au sein duquel figurent les références de paiement et le montant des frais perçus par les prestataires de paiement en ligne pour chaque don et cotisation encaissés ;
- une synthèse des flux de trésorerie du compte bancaire (un [tableau de contrôle de trésorerie](#) permettant une lecture synthétique des mouvements de trésorerie du mandataire pour chaque exercice est disponible sur le site internet de la Commission) ;
- un récapitulatif global de l'utilisation des reçus pour les mandataires ayant opté pour la procédure des « reçus imprimés » (une **fiche synthétique** est jointe à ce courrier à cet effet).

Le décret du 9 juillet 1990 précité prévoit que la date limite du **15 mars** pour le retour des souches et des copies des justificatifs de recettes du mandataire est reportée au **15 avril** en cas de transmission à la Commission des copies des justificatifs de recettes par voie électronique.

<sup>1</sup> Tous les textes cités sont consultables sur [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr) dans leur version actualisée. Des informations complémentaires figurent également sur le site de la Commission : [www.cncfp.fr](http://www.cncfp.fr).

<sup>2</sup> À défaut, la Commission « peut mettre en cause la validité du reçu délivré par le mandataire ».



Sont considérés envoyés par voie électronique, les justificatifs de recettes déposés sur la plateforme de dépôt [Fin'Pol](#) de la Commission.

Ces fichiers seront conservés jusqu'au 31 décembre de la troisième année qui suit celle au cours de laquelle la Commission les a reçus.

En l'absence du respect des obligations rappelées ci-dessus, la Commission serait conduite à refuser la délivrance de reçus afférents à l'année 2024 aux mandataires concernés.

## 1. Les conditions de perception des fonds et de délivrance des reçus

Le mandataire a l'obligation de percevoir l'ensemble des ressources du parti politique en application de [l'article 11](#) de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 modifiée relative à la transparence de la vie politique :

- les fonds sont versés sur le compte unique ouvert par le mandataire (compte qui n'a pas vocation à faire d'autres opérations que la perception des fonds et leur reversement sur le compte bancaire de la formation politique géré par le trésorier de celle-ci) ;
- des reçus doivent être délivrés pour tous les dons et cotisations perçus<sup>3</sup>, quel que soit leur montant ou leur mode de versement ;
- tout don supérieur à 150 euros doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire ;
- les donateurs doivent être de nationalité française ou résider en France ;
- les dons et cotisations de personnes physiques sont plafonnés à **7 500 euros** par personne physique par an et pour l'ensemble des partis politiques. Il est, en conséquence, important d'alerter vos donateurs et cotisants sur ce point. Il n'y a pas de plafond du montant des dons versés par foyer fiscal. Le montant de 15 000 euros prévu au point 3 de l'article 200 du code général des impôts correspond au plafond du calcul du droit à la réduction d'impôt pour un foyer fiscal (9 900 euros). Il n'autorise pas une seule et même personne physique à verser un montant supérieur à 7 500 euros par foyer fiscal ;
- seule la personne ayant effectué le versement d'un don ou d'une cotisation doit se voir remettre un reçu édité par la Commission. Si deux personnes titulaires d'un compte joint souhaitent faire un don, il est préférable que chacune d'entre elles effectue un chèque séparément dans la limite de 7 500 euros ;
- sont exclues du calcul du montant du plafond les cotisations d'élus nationaux et locaux. Les cotisations d'élus doivent correspondre aux montants prévus par les statuts ou une délibération *ad hoc* de la formation politique (en cas de modification du montant des cotisations d'élus, les nouveaux montants sont à communiquer à la Commission) ;
- les dons de personnes morales sont interdits à l'exception de ceux des partis politiques relevant de la loi du 11 mars 1988 et ayant respecté leurs obligations comptables ;

---

<sup>3</sup> Les reçus doivent permettre de justifier de la qualité de personne physique du donateur ou du cotisant.



- lorsqu'une même personne physique effectue plusieurs versements à un mandataire, celui-ci peut émettre un seul reçu par type (don ou cotisation) et mode de versement (espèces, chèque, virement). Les justificatifs de recettes fournis doivent permettre de faire le lien entre le reçu émis et les différents versements (en cas de versements multiples, il convient de porter sur le reçu et la souche la date du dernier versement) ;
- le nom et l'adresse du mandataire doivent figurer sur le reçu quel que soit le montant du don ou de la cotisation ;
- le reçu et la souche indiquent s'il s'agit d'un don ou d'une cotisation ; ils mentionnent le montant, la date et le mode de règlement par chèque, espèces, carte bancaire, virement ou prélèvement automatique ainsi que l'identité, la nationalité et l'adresse du domicile fiscal du donateur ou du cotisant.

## 2. Imputation comptable des fonds perçus

Conformément au règlement comptable n° 2018-03 relatif aux comptes d'ensemble des partis et groupements politiques du 12 octobre 2018, chaque type de recettes doit être retracé sur les postes comptables appropriés au sein du tableau de contrôle de trésorerie :

<b>Ressources donnant lieu à reçus</b>	
Dons de personnes physiques	
463141	Dons de personnes physiques au mandataire
Cotisations	
463161	Cotisations des adhérents
463162	Cotisations des élus
<b>Ressources ne donnant pas lieu à reçus</b>	
Aides publiques	
463100	Dotations publiques
463110	Autres aides publiques
Contributions financières de partis ou groupements politiques	
463155	Contributions financières de partis ou groupements politiques
Dévolutions	
463131	Dévolutions de comptes de campagne
463132	Dévolutions de partis ou groupements politiques
Prestations de services aux candidats	
463122	Candidats tenus de déposer un compte de campagne
463123	Candidats non tenus de déposer un compte de campagne
Ressources des manifestations et colloques	
463121	Manifestations et colloques
Vente de produits et marchandises	
463171	Goodies
463172	Livres
463173	Autres
Collectes publiques	
463142	Collectes publiques
Produits des activités annexes	
463183	Locations diverses
463184	Mise à disposition de personnel facturée
463185	Autres produits d'activités annexes



### 3. La délivrance des reçus

#### a. La procédure des « reçus dématérialisés »

La plateforme [Fin'pol](#) est le point d'entrée unique pour la procédure dématérialisée d'enregistrement et d'édition des reçus. Une [documentation](#) d'utilisation et une [formation](#) en ligne sont disponibles sur le [site](#) de la Commission.

#### b. La procédure des « reçus imprimés »

Le mandataire doit faire une demande de reçus au plus tard le 15 février auprès de la Commission au regard des fonds perçus l'année précédente. Cette demande doit se faire sur le site [démarches-simplifiées.fr](#)

La Commission lui envoie des reçus imprimés détachés de formules numérotées. Le mandataire remplit les reçus et les délivre aux donateurs et cotisants du parti politique.

Le mandataire retourne à la Commission avant le 15 mars, les reçus inutilisés, les souches de reçus utilisés et la copie de ses justificatifs de recettes. La date du 15 mars est repoussée au 15 avril en cas de dépôt sur la plateforme Fin'Pol de ses justificatifs de recettes sous format numérique.

Le mandataire d'un candidat à une élection doit s'adresser à la préfecture pour obtenir ses propres formules numérotées de reçus à l'exception des élections européennes et l'élection présidentielle pour lesquelles la procédure est dématérialisée.

### 4. Sur la justification de l'utilisation des reçus

La perception des fonds et l'émission des reçus s'effectuent sous la responsabilité du mandataire financier personne physique ou du président ou trésorier de l'association de financement en exercice<sup>4</sup> qui peuvent être passibles de sanctions pénales<sup>5</sup> et fiscales<sup>6</sup>.

Seuls les fonds effectivement perçus et rattachés comptablement à l'exercice 2024 doivent donner lieu à délivrance de reçus.

### 5. Sur la forme du retour

En cas de transmission à la Commission des copies des justificatifs de recettes par voie électronique sur la plateforme [Fin'Pol](#), le mandataire doit, en cas de première connexion, dans un premier temps se créer un compte utilisateur, puis renseigner un code de rattachement qui lui aura été adressé par lettre par les services de la Commission, afin d'accéder à l'interface de dépôt de ses justificatifs de recettes.

En cas de retour par voie postale des justificatifs de recettes et des souches des reçus, le mandataire doit identifier précisément les colis et enveloppes :

- Indiquer en caractères majuscules « RETOUR JR 2024/PP » suivi du nom de l'association de financement « AF xxx » ou du mandataire financier « MF xxx du parti y ».

---

<sup>4</sup> Tout changement dans la composition du bureau de l'association de financement doit être communiqué à la Commission ou renseigné dans l'espace Fin'Pol.

<sup>5</sup> [Article 11-5](#) de la loi précitée et [article 13](#) du décret précité.

<sup>6</sup> [Article 1740 A](#) du code général des impôts.



En cas de colis multiples, il convient de les numéroter. Par ailleurs, le renvoi des formules doit être accompagné, dans tous les cas, d'un courrier permettant d'identifier sans erreur l'expéditeur (nom, qualité du signataire et dénomination de la formation politique). Les souches et les documents justificatifs joints doivent être classés (mais non agrafés et non pliés dans la mesure du possible).

#### 6. Demandes d'attestations pour les donateurs ou cotisants ayant égaré leur reçu

Les demandes doivent transiter par le mandataire, le résultat des recherches et les éventuelles attestations sont transmises à celui-ci qui les remet ensuite aux personnes concernées. La capacité de la Commission à répondre rapidement à ces demandes dépend de la qualité des retours (souches et justificatifs) effectués par les mandataires.

En l'absence de retour des justificatifs de recettes, la Commission ne délivrera pas d'attestation.

Pour le président et par délégation  
Le secrétaire général



Sébastien AUDEBERT



N.B.: Le point III de l'article 11 du décret n° 90-606 du 9 juillet 1990 pris pour l'application de la loi n° 90-55 du 15 janvier 1990 relative à la limitation des dépenses électorales et à la clarification du financement des activités politiques dispose que :

« La demande de formules numérotées de reçus est présentée à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques par les mandataires **au plus tard le 15 février de l'année suivant l'exercice concerné.**

Après délivrance des reçus, les souches sont renvoyées **au plus tard le 15 mars de l'année suivant l'exercice concerné** à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, accompagnées d'une copie des justificatifs de recettes correspondants. Il en est de même, le cas échéant, des souches et des reçus non utilisés.

**Cette date est reportée au 15 avril en cas de transmission des copies des justificatifs de recettes par voie électronique.**

La délivrance des formules de reçus est subordonnée au respect de ces obligations.

S'il n'a pas présenté sa demande de formules numérotées de reçus avant le 15 février, le mandataire reste néanmoins tenu de transmettre la copie de ses justificatifs de recettes à la commission dans les conditions prévues au présent article.

La Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques peut mettre en cause la validité du reçu délivré par le mandataire et enregistré par elle si elle constate, lors de l'examen des souches des formules et de la copie des justificatifs de recettes, une irrégularité au regard des dispositions de la loi du 11 mars 1988 précitée. ».





FICHE SYNTHÉTIQUE POUR LE RETOUR DES FORMULES NUMÉROTÉES DE  
REÇUS (procédure reçus imprimés)

**EXERCICE 2024/ RETOUR pour le 15 MARS 2025<sup>1</sup>**

(À joindre aux justificatifs de recettes)

N° de demande initiale :

Nombre de reçus délivrés	N° des reçus utilisés	N° des reçus non utilisés
	N° début : N° fin :	N° début : N° fin :

**Justification de l'utilisation des formules numérotées :**

Nombre de reçus délivrés par le mandataire	Nombre de reçus annulés ou « gâchés »	Nombre de reçus inutilisés

Le total doit correspondre au nombre de formules adressées soit :

**Recettes du mandataire justifiées par l'émission de reçus :**

Recettes du mandataire avec émission de reçus	Nombre de formules donateurs ou cotisants	Montant perçu
Dons de personnes physiques identifiées		€
Cotisations d'adhérents		€
Cotisations d'élus		€
<b>Totaux</b>		€

Rappel : tout don doit donner lieu à un reçu identifiant le donateur. De même, toute cotisation versée au mandataire doit donner lieu à émission d'un reçu identifiant le cotisant. Un reçu ne peut être émis pour un don ou une cotisation qui n'a pas été versé directement sur le compte unique du mandataire. C'est pourquoi il est impératif de produire parmi les justificatifs, les relevés de l'année N+1 comportant des opérations rattachées à l'exercice N et d'identifier ces opérations directement sur les relevés concernés.

<sup>1</sup> La date limite du 15 mars pour le retour des souches et des justificatifs de recettes du mandataire est reportée au 15 avril en cas de transmission à la commission des copies des justificatifs de recettes par voie électronique.



Opérations de recettes du compte bancaire du mandataire non justifiées par l'émission de reçus :

Type	Origine/Description	Montant perçu
Aide budgétaire publique		€
Contributions reçues d'autres partis politiques <sup>2</sup>		€
Dévolution de l'excédent des comptes de campagne <sup>3</sup>		€
Prestation de service		€
Vente de marchandises		€
Collectes publiques <sup>4</sup>		€
Autres produits		€
Mouvements financiers ayant donné lieu à annulation ou rectification <sup>5</sup>		€

Rappel : le principe du compte bancaire unique conduit à une justification de tous les mouvements sur le compte bancaire afin d'explicitier ceux figurant sur les relevés mais n'ayant pas donné lieu à la délivrance de reçus.

<sup>2</sup> Il est important de vérifier que ce parti (ou sa structure locale) est bien habilité à financer la vie politique en consultant le dernier avis paru sur les comptes des partis politiques ou en interrogeant directement la Commission.

<sup>3</sup> Cette imputation comptable est réservée aux dévolutions indiquées comme telles dans les décisions de la CNCCFP notifiées au candidat.

<sup>4</sup> Les collectes doivent être justifiées auprès du ou des commissaires aux comptes et de la Commission par une identification de la manifestation (date, lieu, participants).

<sup>5</sup> Il peut s'agir d'erreurs de la banque, du remboursement de dons irréguliers, d'opérations rejetées : chèques impayés, prélèvements refusés, etc.

